
Ajournement du projet de décret portant sur la liquidation des pensions des citoyens nés entre 1715 et 1732, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement du projet de décret portant sur la liquidation des pensions des citoyens nés entre 1715 et 1732, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 576;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36711_t2_0576_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

du père, et n'ayant pu s'empêcher de jeter un cri de douleur, l'un de ces tigres s'élança sur lui et lui abattit le poignet d'un coup de sabre (*mouvement d'horreur*); il expose que cet affreux événement ajoute encore à sa misère, en le privant des secours de son fils.

La Convention, pénétrée d'indignation au récit de ces traits de barbarie, renvoie la pétition du citoyen Lecocq au comité des secours publics (1).

Le cⁿ Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord écrit d'Arras, le 30 nivose.

Il observe que les lâches Autrichiens commettent des cruautés sur les infortunés qui leur tombent sous la main, qui font frémir d'horreur. Militaires ou non, vieillards ou enfans, tout leur est indifférent, pourvu qu'ils puissent assouvir leur rage. Il adresse à la Convention la pétition suivante, qui lui a été présentée :

François Lecocq, mulquinier (2), demeurant au village d'Haucourt (3), district de Cambrai, dép^t du Nord, expose que se rendant à Cambrai, quintidi dernier, avec son fils, nommé François, âgé de douze ans environ, il fut joint, chemin faisant, par une bande de féroces Autrichiens, dignes satellites des tyrans qu'ils servent;

Que ces scélérats, après avoir arrêté le sous-signé et un autre citoyen avec qui il faisait route, exercèrent à leur égard leur brigandage ordinaire, soit en les maltraitant, soit en les dépouillant de tout ce qu'ils pouvaient porter;

Mais que ceci n'étoit encore que le prélude de leurs atrocités, puisque le jeune fils de l'exposant ayant d'abord pris la fuite, épouvanté à la vue de ces monstres et de leurs menaces, et étant revenu après sur ses pas, s'apercevant que leurs sabres étaient levés sur la tête de son père, et s'écriant : ah, mon père ! ah, mon père ! un de ces tigres se détacha à l'instant, et d'un coup de sabre lui fit tomber le poignet droit.

Le citoyen Laurent observe dans sa lettre qu'il a fait prendre soin de cette malheureuse victime; il la recommande à la Convention nationale (4).

16

[Ch. POTTIER], membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre 1793, un projet de décret portant liquidation de pensions en faveur d'anciens pensionnaires dont la naissance date de 1715 à 1732, inclusivement; il en demande l'ajournement au quartidi de la deuxième décade de pluviôse présent mois.

L'ajournement est décrété (5).

17

La société républicaine de la commune de Figeac, département du Lot, envoie à la Con-

(1) P.V., XXX, 85. Mention ou extraits dans *Audit. nat.*, n° 488; *J. Sablier*, n° 1095; *J. Mont.*, p. 576; *J. Lois*, n° 483; *J. Paris*, n° 389; *Rép.*, n° 35; *Mon.*, XIX, 293; *Batave*, p. 1380; *J. Fr.*, n° 487; *J. Matin*, n° 536; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 187. Rien dans AULARD.

(2) Fabricant de toile fine.

(3) Et non Haumont.

(4) B^m, 4 pluv.

(5) P.V., XXX, 85. Décret n° 7700. Minute de la main de Ch. Pottier (C 290, pl. 901, p. 1). Voir *Arch. parl.*, p. 84; 14 pluv., n° 15.

vention une adresse pleine d'énergie et brûlante de patriotisme; elle réclame des secours en subsistances. Un membre [MONMAYOU] demande la mention honorable des sentimens de ces républicains et le renvoi de leur pétition à la commission des subsistances.

Cette proposition est décrétée (1).

18

Un membre [VOULLAND] demande que les témoins en matière criminelle, qui seront convaincus de faux témoignages, soient punis de la même peine que subiroient ceux contre lesquels ils auroient déposé.

Un autre membre [THURIOT] [a] ajouté un article additionnel à cette proposition (2).

VOULLAND. Aujourd'hui un coupable doit subir le dernier supplice sur la place de la Révolution. Il fut convaincu hier de faux témoignage contre une femme qu'il accusoit (3), mais ce n'est point ce qui l'a conduit à l'échafaud. Il s'est trouvé que ce faux témoin étoit lui-même accusé d'un délit contre-révolutionnaire. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire, toujours attentif à l'exercice de ses fonctions, l'a accusé. Il a été convaincu et condamné à la peine justement due à son crime. Cette accusation, et les suites qu'elle a eues, ont fait justice d'un scélérat qui accusoit lui-même faussement, et que son faux témoignage n'auroit pas conduit à l'échafaud. Il faut donc remplir la lacune qui se trouve à cet égard dans le code pénal. D'après lui la peine du faux témoin est huit ans de fer, et elle est trop légère. Si le jury eût été moins rigoureux dans l'examen des accusations, l'accusée auroit péri sans doute. Je propose de décréter que les faux témoins seront condamnés à la même peine qui auroit été infligée à l'accusé.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

GOUPILLEAU (de Fontenay). En s'en tenant à ce décret, la Convention ne feroit pas tout ce qu'elle doit faire; car dans une affaire civile il n'y a point de peine à prononcer, et cependant le faux témoin y doit être puni comme dans une affaire criminelle. Je demande, en maintenant le décret, le renvoi des conséquences et des mesures additionnelles au comité de législation.

THURIOT. C'est moins des affaires civiles qu'il faut s'occuper ici que des affaires criminelles. Au civil, on en est ordinairement quitte pour de l'argent; mais c'est au criminel qu'il faut principalement s'attacher. Au criminel, il s'agit toujours de la vie ou de l'honneur, qui est bien plus cher encore que la vie; car il n'est pas un seul homme dans la République qui ait des idées vraiment libres, des idées vraiment philosophi-

(1) P.V., XXX, 86. Décret n° 7701. Minute de la main de Monmayou (C 290, pl. 901, p. 2).

(2) P.V., XXX, 86. Mention dans *Rép.*, n° 35; *Audit. nat.*, n° 488; *Mess. soir*, n° 524; *J. Lois*, n° 483; *Batave*, p. 1379; *J. Fr.*, n° 487; *J. Perlet*, p. 434; *J. Paris*, n° 389; *J. Mont.*, p. 575; *J. Matin*, n° 536; *J. univ.*, p. 1522; *J. Sablier*, n° 1095; *Abrév. univ.*, n° 389; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 187.

(3) Son nom serait Louis Lefebvre (*J. Paris*, n° 389; *Ann. patr.*, p. 1739). Il aurait porté un faux témoignage contre une institutrice dont le nom n'est pas cité.